

# **BVGer C-4565/2007 vom 22. März 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4565\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4565_2007)

FR: TAF C-4565/2007 du 22 mars 2010

IT: TAF C-4565/2007 del 22 marzo 2010

## **Regeste**

Entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF)

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2. S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens ATAF 2008/1 consid. 2). Tel est le cas en l'occurrence. En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative à la présente cause, initiée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF). A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du chiffre 1.2 précité, l'état de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

### **E. 3**

L'autorité fédérale peut interdire l'entrée en Suisse d'étrangers indésirables. Tant que l'interdiction d'entrée est en vigueur, l'étranger ne peut franchir la frontière sans la permission expresse de l'autorité qui l'a prononcée (art. 13 al. 1 LSEE). Selon la jurisprudence relative à l'art. 13 al. 1 LSEE (cf. ATAF 2008/24 consid. 4.2 et jurisprudence citée), doit être considéré comme indésirable l'étranger qui a été condamné à raison d'un délit ou d'un crime par une autorité judiciaire; il en est de même de celui dont le comportement et la mentalité, soit ne permettent pas d'escompter de sa part l'attitude loyale qui est la condition de l'hospitalité, soit révèlent qu'il n'est pas capable de se conformer à l'ordre établi; est également indésirable l'étranger dont les antécédents permettent de conclure qu'il n'aura pas le comportement que l'on doit attendre de toute personne qui désire séjourner temporairement ou durablement en Suisse. L'interdiction d'entrée en Suisse n'est pas une peine et n'a aucun caractère infamant. C'est une mesure de contrôle qui vise à empêcher un étranger, dont la présence en Suisse a été jugée indésirable, d'y revenir à l'insu des autorités (cf. notamment ATAF 2008/24 précité et jurisprudence citée).

#### **E. 4**

En l'espèce, l'interdiction d'entrée que l'ODM a prononcée le 24 mai 2007 à l'endroit de A. \_\_\_\_\_ est motivée par le fait que celui-ci devait être considéré comme un étranger indésirable en Suisse en raison de son comportement et pour des motifs d'ordre et de sécurité publics. Le prénommé a en effet été condamné, le 8 mai 2006, par le Tribunal correctionnel du district du Val de Travers, à 24 mois d'emprisonnement pour homicide par négligence, lésions corporelles graves et simples par négligence et violation grave des règles de la circulation routière. Eu égard à la gravité des faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal précité, le recourant répond manifestement à la qualification d'étranger indésirable telle que définie à l'art. 13 al. 1 phr. 1 LSEE et par la jurisprudence y relative (ATAF 2008/24 précité consid. 4.2 et les références citées, en particulier ATF 129 IV 246 consid. 3.2), de sorte qu'il réalise les conditions d'application de cette disposition (cf. consid. 2 supra). Il s'ensuit, au regard du droit interne, que la décision d'interdiction d'entrée dont est recours se révèle, pour des raisons préventives d'ordre et de sécurité publics, parfaitement justifiée dans son principe.

#### **E. 5**

Dans la mesure où A. \_\_\_\_\_ a la nationalité portugaise et, partant, est citoyen de l'un des Etats membres de la Communauté européenne (CE), il importe de surcroît de vérifier que la mesure d'éloignement prononcée à son endroit le 24 mai 2007 est conforme à l'ALCP. En vertu de l'art. 1 let. a LSEE, cette dernière loi et, donc, l'art. 13 al. 1 LSEE sur lequel repose la décision querellée, ne sont en effet applicables aux ressortissants des Etats membres de la CE que si l'ALCP n'en dispose pas autrement. Ainsi que le prévoit l'art. 1 par. 1 Annexe I ALCP (en relation avec l'art. 3 ALCP), les ressortissants communautaires et les membres de leur famille ont le droit d'entrer en Suisse sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité et aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut leur être imposé (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2A.39/2006 du 31 mai 2006 consid. 2.1). Comme l'ensemble des autres droits octroyés par l'Accord, ce droit ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 al. 1 Annexe I ALCP. Ces notions doivent être définies et interprétées à la lumière de la directive 64/221/CEE et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) rendue avant la signature de l'Accord (art. 5 al. 2 Annexe I ALCP, combiné avec l'art. 16 al. 2 ALCP [cf. ATF 131 II 352 consid. 3 et jurisprudence citée]).

## **E. 6**

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limitations au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion de l'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 131 II 352 consid. 3 et jurisprudence citée; arrêts du Tribunal fédéral 2A.39/2006 du 31 mai 2006, 2A.626/2004 du 6 mai 2005 et les arrêts de la CJCE du 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77, Rec. 1977, p. 1999, points 33-35; du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. 1999, p. I-11, points 23 et 25). En outre, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet (art. 3 par. 1 de la directive 64/221/CEE). Des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient donc les justifier. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut non plus automatiquement motiver de telles mesures (art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE). Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncident pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public. Selon les circonstances, la Cour de justice admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (cf. ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 et jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 2A.626/2004 du 6 mai 2005 consid. 5.2.1; arrêt de la CJCE du 26 février 1975, Bonsignore, 67/74, Rec. 1975, p. 297, points 6 et 7 et les arrêts cités Bouchereau, points 27 à 28; Calfa, point 24). Toutefois, une mesure d'ordre public n'est pas subordonnée à la condition qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé ainsi que de la gravité de l'atteinte potentielle qui pourrait y être portée; il faudra se montrer d'autant plus rigoureux dans cet examen que le bien juridique menacé est important (cf. ATF 130 II 493 consid. 3.3 et jurisprudence citée).

## **E. 7**

Comme déjà relevé plus haut, A.\_\_\_\_\_ a été condamné le 8 mai 2006, par le Tribunal correctionnel du district du Val de Travers, à 24 mois d'emprisonnement pour homicides par négligence, lésions corporelles graves et simples par négligence et violation grave des règles de la circulation routière. Dans son jugement, le Tribunal a notamment retenu que le recourant avait "pris le risque de rouler à une allure extrêmement rapide, sans avoir le moindre respect pour la sécurité des personnes qu'il véhiculait ainsi que des autres usagers de la route". Le Tribunal a considéré que celui-ci avait "volontairement commencé à rouler vite dès la sortie du village de Buttes jusqu'au lieu de l'accident, sans aucune nécessité" et que "même si le prévenu a cru qu'une perte de maîtrise de son véhicule ne surviendrait pas, il ne pouvait que réaliser que sa conduite à une telle vitesse, sur une route qu'il connaissait, n'était pas sans présenter de dangers; sa négligence est ainsi majeure, se trouvant à la limite

de l'infraction intentionnelle et démontrant le peu de cas qu'il faisait de la sécurité et de la vie d'autrui". En considération de ce qui précède, il y a donc lieu de retenir que le recourant a commis un délit d'une extrême gravité qui a causé la mort de deux personnes et en a blessé gravement deux autres et dont on ne saurait contester qu'il affecte un intérêt fondamental de la société au sens de la jurisprudence de la CJCE.

#### **E. 8**

Il reste cependant à examiner si cette menace est toujours actuelle, au vu de l'évolution de la situation personnelle du recourant depuis le prononcé de la décision attaquée. Le Tribunal souligne que, par décision du 24 août 2007, l'Office d'application des peines du Service pénitentiaire de la République et canton de Neuchâtel (ci-après: l'Office d'application des peines) a mis A.\_\_\_\_\_ au bénéfice de la libération conditionnelle à partir du 7 septembre 2007. Or, il s'impose de relever ici que, dans sa décision de libération conditionnelle, l'Office d'application des peines a imparti à A.\_\_\_\_\_ un délai d'épreuve d'une année en lui imposant notamment l'obligation de se soumettre à un suivi psychothérapeutique axé sur le comportement impulsif lors de la conduite de véhicules automobiles, ainsi que l'interdiction de conduire un véhicule automobile durant le délai d'épreuve. De plus, il apparaît que, depuis sa libération, la situation personnelle et professionnelle du recourant a subi une évolution positive et que les séquelles psychologiques laissées par l'accident du 16 juin 2005 sont de nature à lui faire prendre conscience à l'avenir de l'importance de la maîtrise de son comportement. Dans ce contexte, le risque de voir le recourant adopter à nouveau un comportement de nature à menacer gravement la sécurité routière apparaît désormais faible et ne saurait donc plus justifier le maintien de la mesure d'éloignement prononcée le 24 mai 2007. En considération de ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion que la décision de l'ODM était certes fondée lors de son prononcé, mais que, compte tenu de l'évolution favorable du recourant sur les plans personnel et professionnel, ainsi que de sa nouvelle situation familiale issue de la naissance de son fils D.\_\_\_\_\_, celui-ci ne présente plus, en l'état, une menace réelle et actuelle pour l'ordre public au sens de l'art. 5 al. 1 Annexe I ALCP. Aussi, la décision d'interdiction d'entrée du 24 mai 2007 ne satisfait plus aux conditions habilitant l'autorité à déroger au principe de libre circulation des personnes consacré par l'ALCP (cf. à ce sujet notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_378/2007 du 14 janvier 2008.) et doit en conséquence être levée avec effet immédiat.

#### **E. 9**

Le recours est en conséquence partiellement admis et les effets de l'interdiction d'entrée prononcée le 24 mai 2007 sont limités à ce jour. Bien qu'elle succombe partiellement, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre des frais réduits de procédure à la charge du recourant, lequel est toutefois dispensé de ces frais, dès lors qu'il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire complète par décision du Tribunal du 19 juillet 2007. Le recourant a par ailleurs droit à des dépens réduits (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

#### **E. 10**

Le mandataire de A.\_\_\_\_\_ ayant été désigné comme avocat d'office pour la présente procédure, il y a lieu d'allouer en outre au recourant une indemnité pour les honoraires non couverts par les dépens qui lui sont alloués (art. 8 à 10 en relation avec l'art. 12 et l'art. 14

FITAF), le recourant ayant l'obligation de rembourser ce montant s'il revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. Le 12 novembre 2009, le mandataire du recourant a adressé au Tribunal une note d'honoraires s'élevant à Fr. 4'995.85. Conformément à l'art. 10 al. 1 FITAF, les honoraires d'avocat doivent être calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée. L'autorité appelée à fixer les dépens sur la base d'une note de frais ne saurait toutefois se contenter de s'y référer sans procéder à un examen, mais doit plutôt examiner dans quelle mesure les frais allégués se sont avérés indispensables à la représentation de la partie recourante (cf. ANDRÉ MOSER, MICHAEL BEUSCH, LORENZ KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, in Handbücher für die Anwaltspraxis Band X, Basel 2008, Rz 4.84). En l'espèce, l'examen du relevé d'activité produit le 12 novembre 2009 par le mandataire du recourant amène le Tribunal à constater que les correspondances adressées aux autorités cantonales ne concernent pas directement la présente procédure, que le temps pris en considération pour l'activité effectuée par l'avocat-stagiaire (34h40) dépasse largement ce qui peut paraître nécessaire pour la défense des intérêts du recourant au regard des difficultés de l'affaire, que le temps calculé pour les observations déposées le 17 décembre 2007 est disproportionné, compte tenu du fait qu'elles reprennent l'essentiel des arguments développés dans le recours, et que le temps consacré aux conférences avec le client paraît également exagéré. Selon l'estimation du Tribunal, il y a lieu de réduire cette somme à Fr. 2500.-, TVA comprise, au vu de l'ensemble de l'activité déployée et étant donné qu'hormis le recours et les observations du 17 décembre 2007, qui reprennent d'ailleurs l'essentiel de l'argumentation présentée dans le pourvoi, les autres courriers du mandataire de A.\_\_\_\_\_ sont dépourvus de considérations juridiques. Cette estimation prend également en compte l'écriture déposée le 22 février 2010, laquelle se limite presque exclusivement à la constatation de faits. Aussi, le Tribunal allouera au recourant le montant précité, sous forme de dépens pour Fr. 1250.- et d'honoraires pour Fr. 1250.-. dispositif page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.